



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE

№ 285-20060531

Québec, le 30 mai 2006

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30  
Québec (Québec)  
G1A 1A4

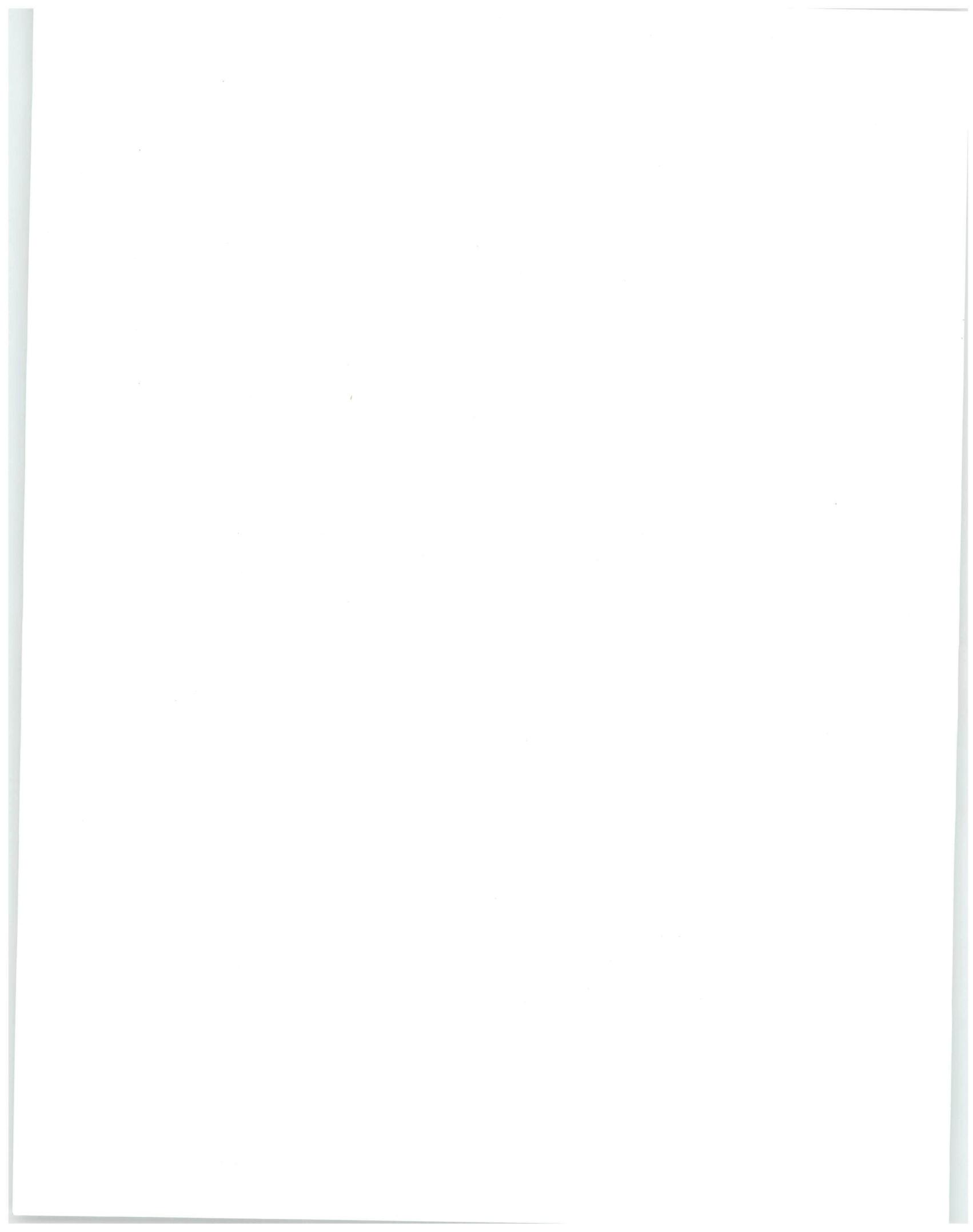
Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles qui ont eu lieu le 7 mai 2006 dans la circonscription n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet



# ÉLECTIONS SCOLAIRES

Rapport du  
Directeur général  
des élections du Québec  
**sur la mise en application de l'article 30.8  
de la Loi sur les élections scolaires**

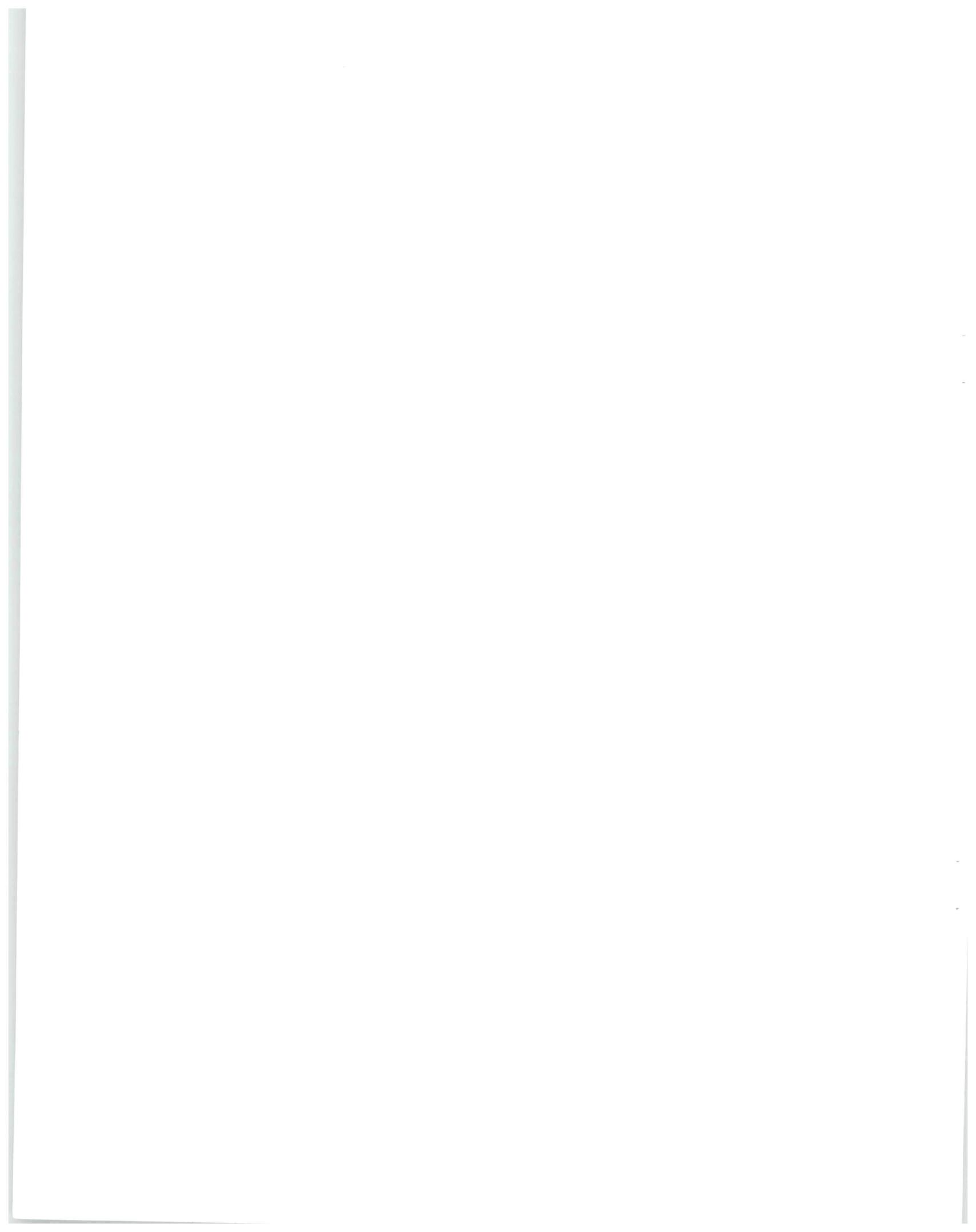


Élections partielles du 7 mai 2006 dans la circonscription  
n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la  
circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la  
Côte-du-Sud

DGE-5349 (06-05)



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



Rapport du  
Directeur général  
des élections du Québec  
sur la mise en application de l'article 30.8  
**de la Loi sur les élections scolaires**

Élections partielles du 7 mai 2006 dans la circonscription  
n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la  
circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la  
Côte-du-Sud

---

Dépôt légal – 2006  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-47270-5



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 30 mai 2006

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30  
Québec (Québec)  
G1A 1A4

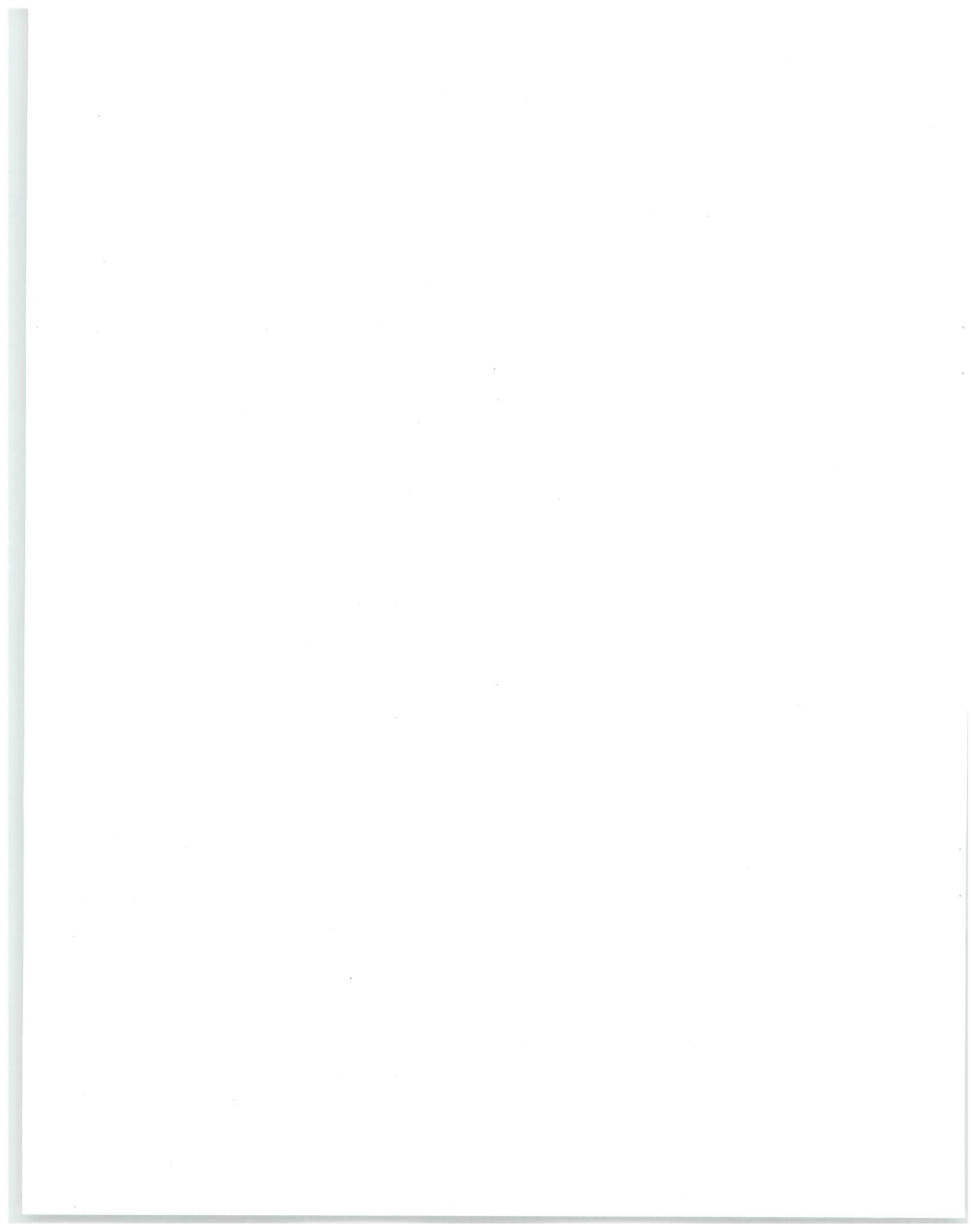
Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles qui ont eu lieu le 7 mai 2006 dans la circonscription n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

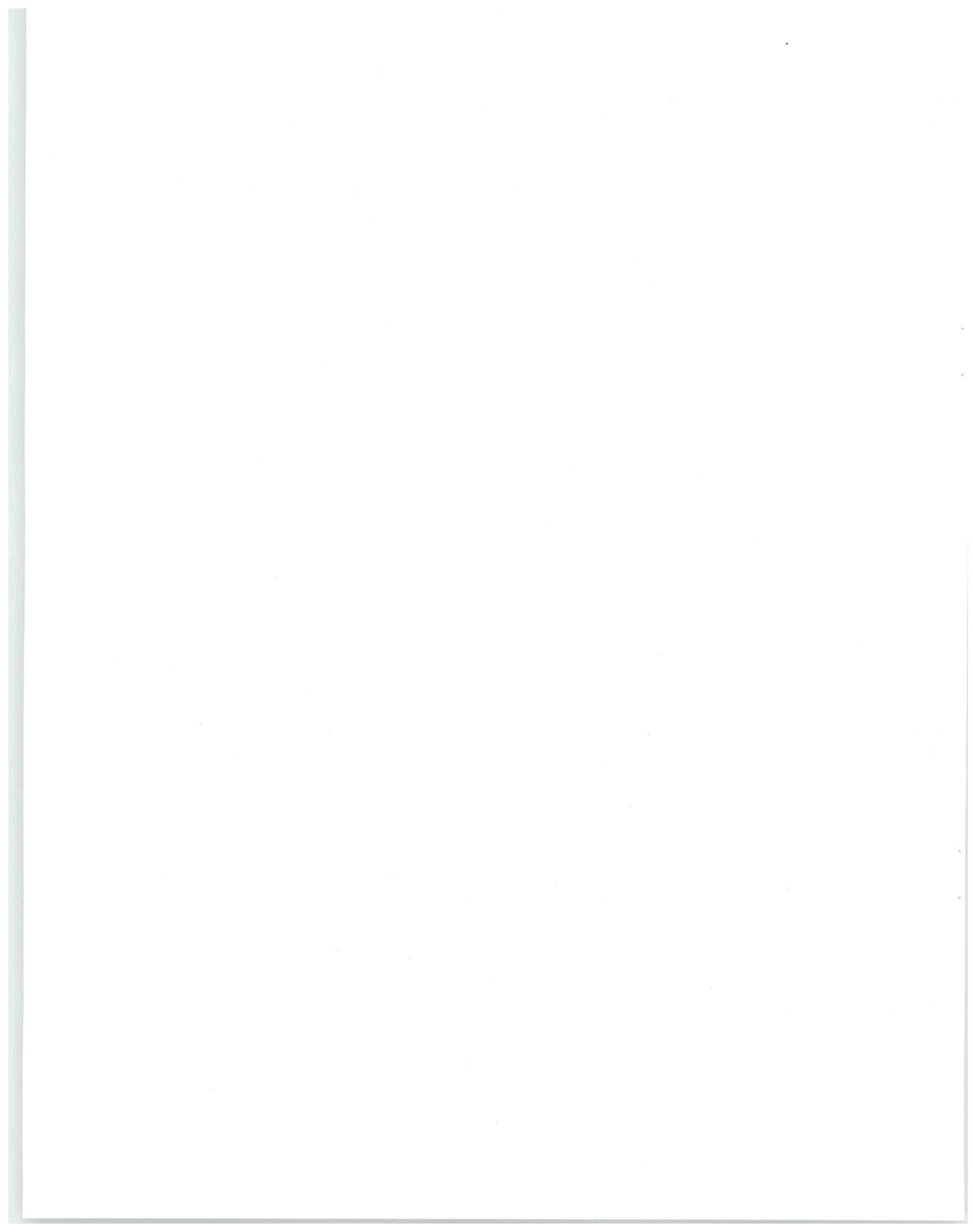
Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet



## Table des matières

Introduction .....	1
Décision relative à la tenue des élections partielles dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud .....	3
Conclusion .....	5
<b>Annexe A</b> .....	<b>7</b>
Lettre du 11 avril 2006 adressée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	
Décision du 11 avril 2006 relativement à la tenue des élections partielles dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud	



---

## Introduction

Les dispositions de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), introduites en 2002, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

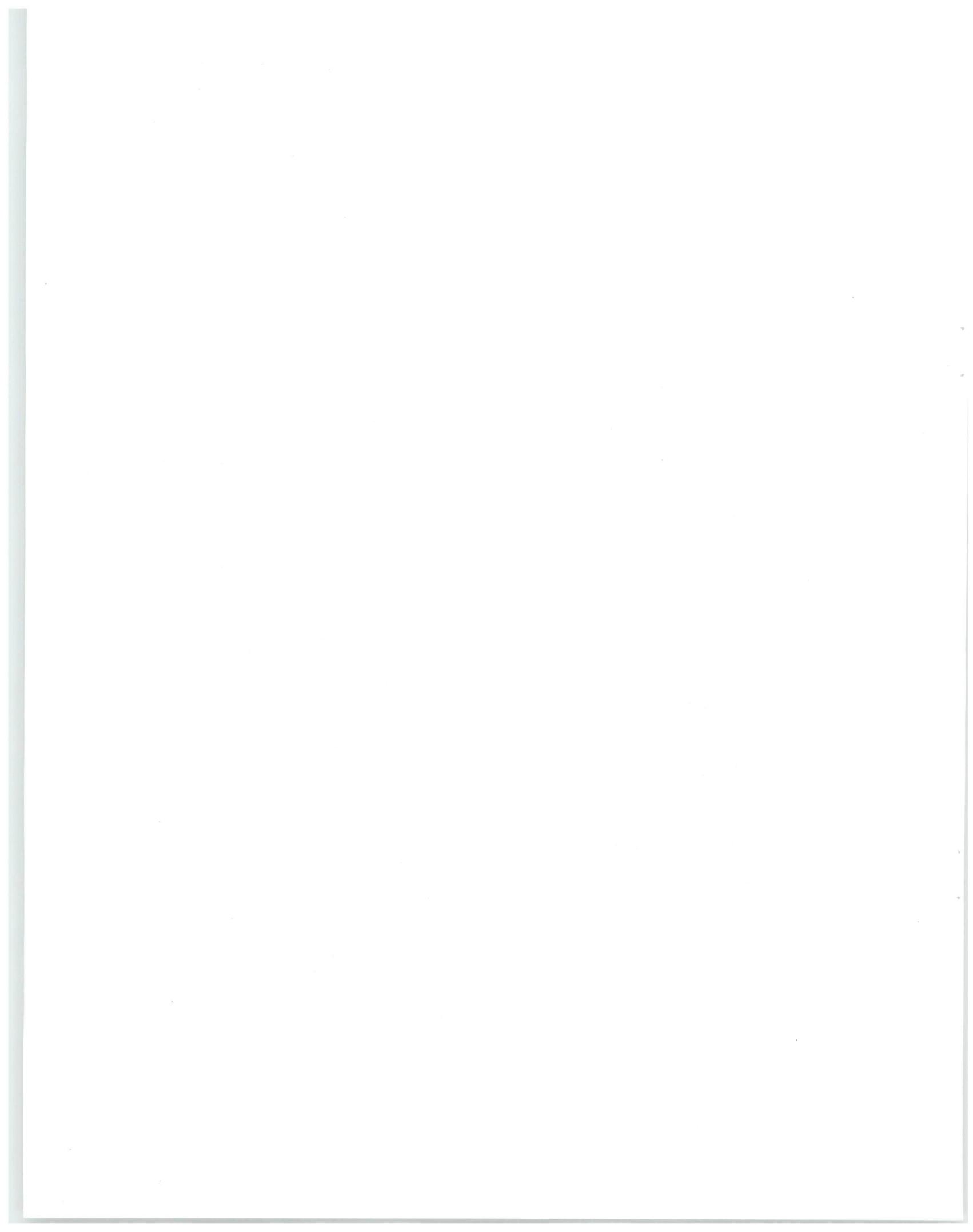
« **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Dans le cadre des élections partielles tenues le 7 mai 2006 dans la circonscription n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud, la décision prise en vertu de l'article 30.8 reconduisait certaines dispositions qui avaient été adaptées par le biais de décisions du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu du même article. L'adaptation de ces dispositions était nécessaire à la tenue des élections partielles dans ces deux commissions scolaires.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, une présentation de la décision elle-même ainsi que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La lettre de transmission au ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.



---

## **Décision relative à la tenue des élections partielles dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud**

### **Le contexte**

Le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent lors d'une élection partielle.

Lors des élections générales du 16 novembre 2003, certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de cette loi. Ces adaptations concernaient notamment le pouvoir d'assermentation du personnel électoral de même que le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement.

Par conséquent, des dispositions devaient être prises pour que ces adaptations puissent être également appliquées dans le cadre des élections partielles prévues dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud.

### **La décision**

Le directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires afin que certaines décisions prises lors des élections générales du 16 novembre 2003 puissent s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud :

- décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La décision a eu effet au moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

## L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

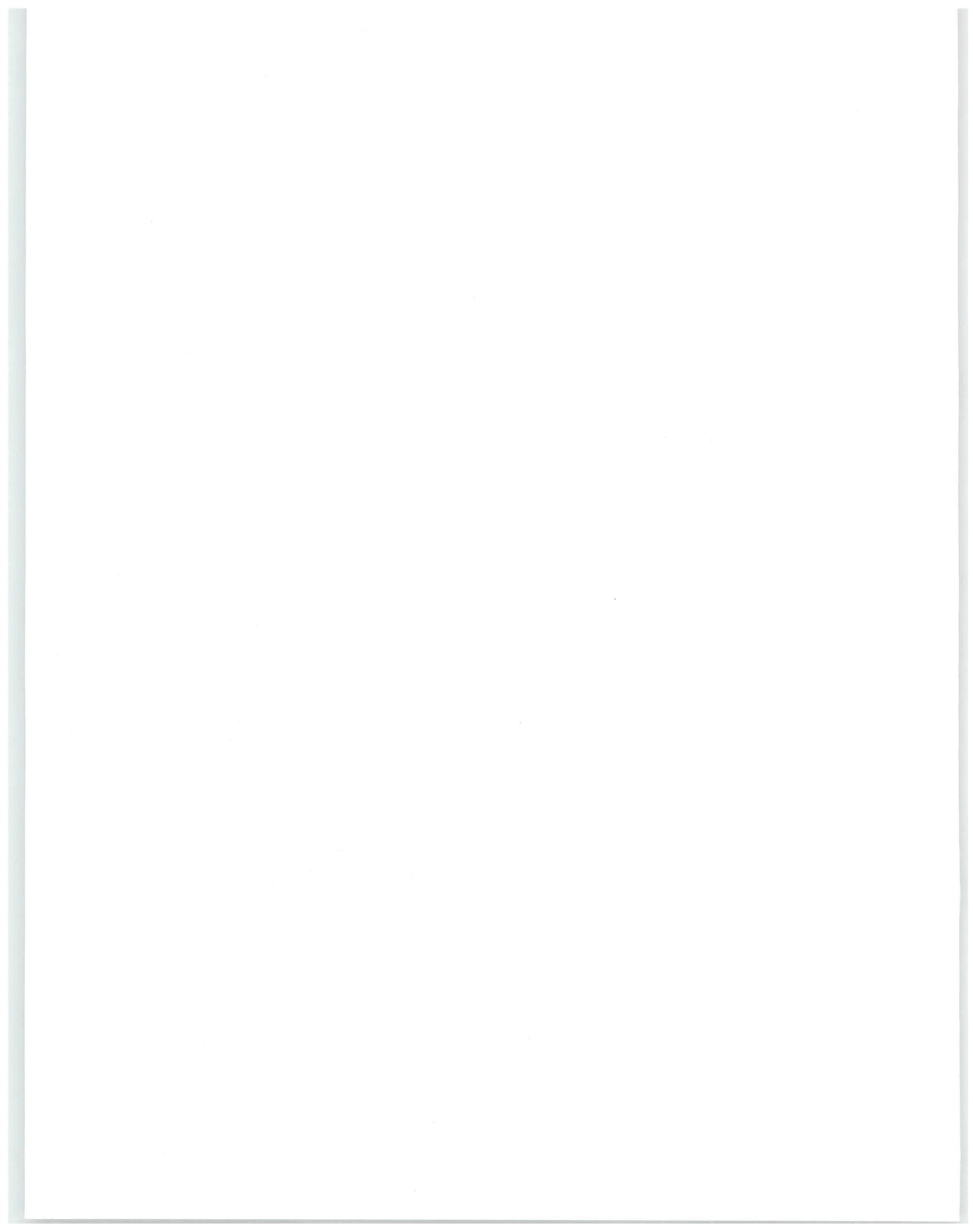
La décision a été transmise au ministre le 11 avril 2006. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Le rapport détaillé des décisions prises le 3 octobre 2003 a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2004 sous le titre *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires - Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix*. Des copies sont disponibles sur demande auprès du Centre de renseignements du Directeur général des élections du Québec.

---

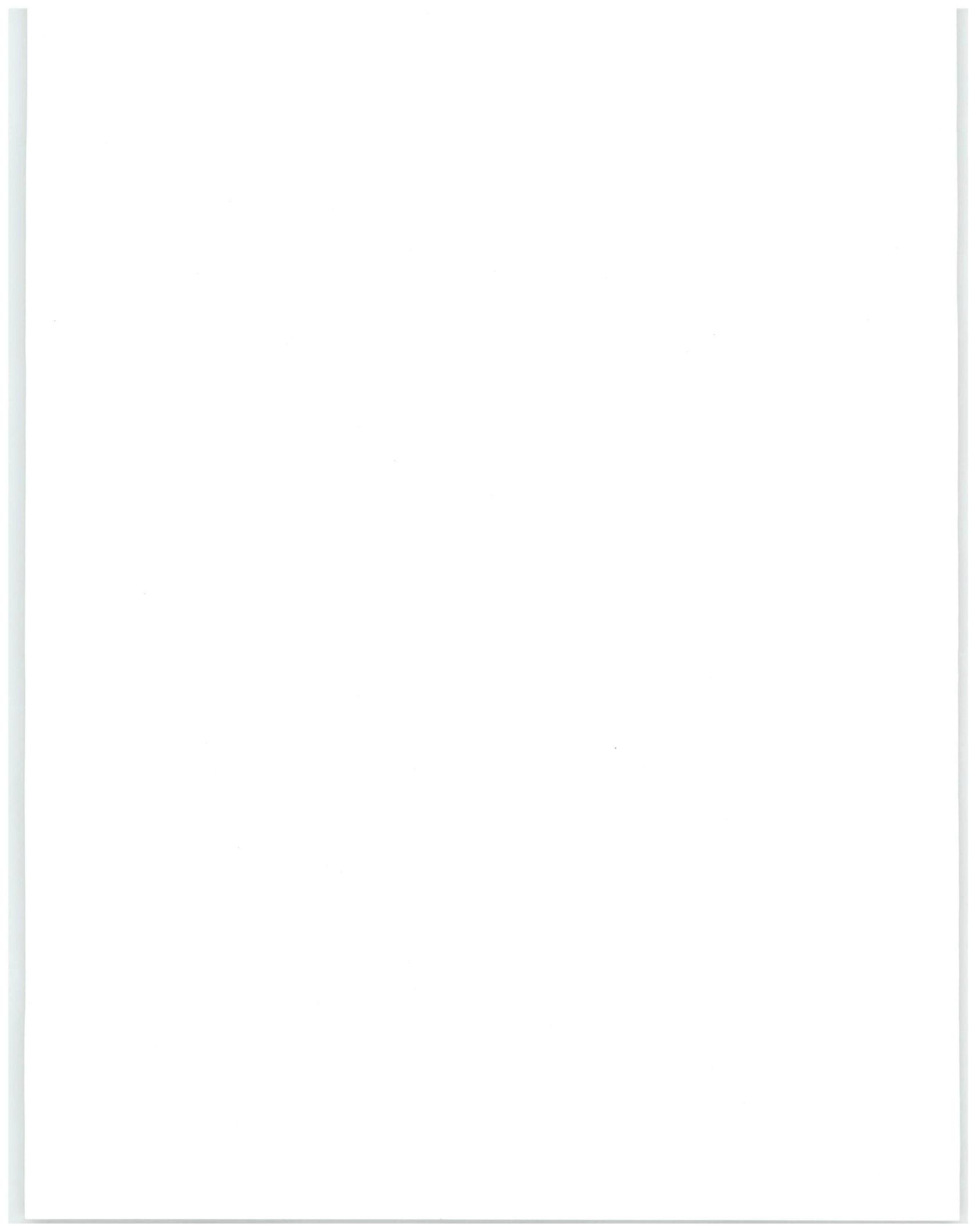
## Conclusion

Le recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires a confirmé la pertinence d'une telle disposition dans le cadre des élections partielles du 7 mai 2006 dans la circonscription n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud. Cette disposition a permis au directeur général des élections de mettre en place des mécanismes pour faciliter l'exercice des fonctions de certains membres du personnel électoral et pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.



---

**ANNEXE A**





LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 11 avril 2006

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Édifice Marie-Guyart, 16<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec)  
G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 11 avril 2006 en vertu des pouvoirs de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud.

Cette décision prévoit que certaines décisions prises par le directeur général des élections pendant la période électorale qui s'est terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans les commissions scolaires de l'Énergie et de la Côte-du-Sud.

Ces décisions, datées du 3 octobre 2003, sont relatives :

- au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

Vous pouvez prendre connaissance des décisions du 3 octobre 2003 dans le rapport qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2004 sous le titre *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires - Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix.*

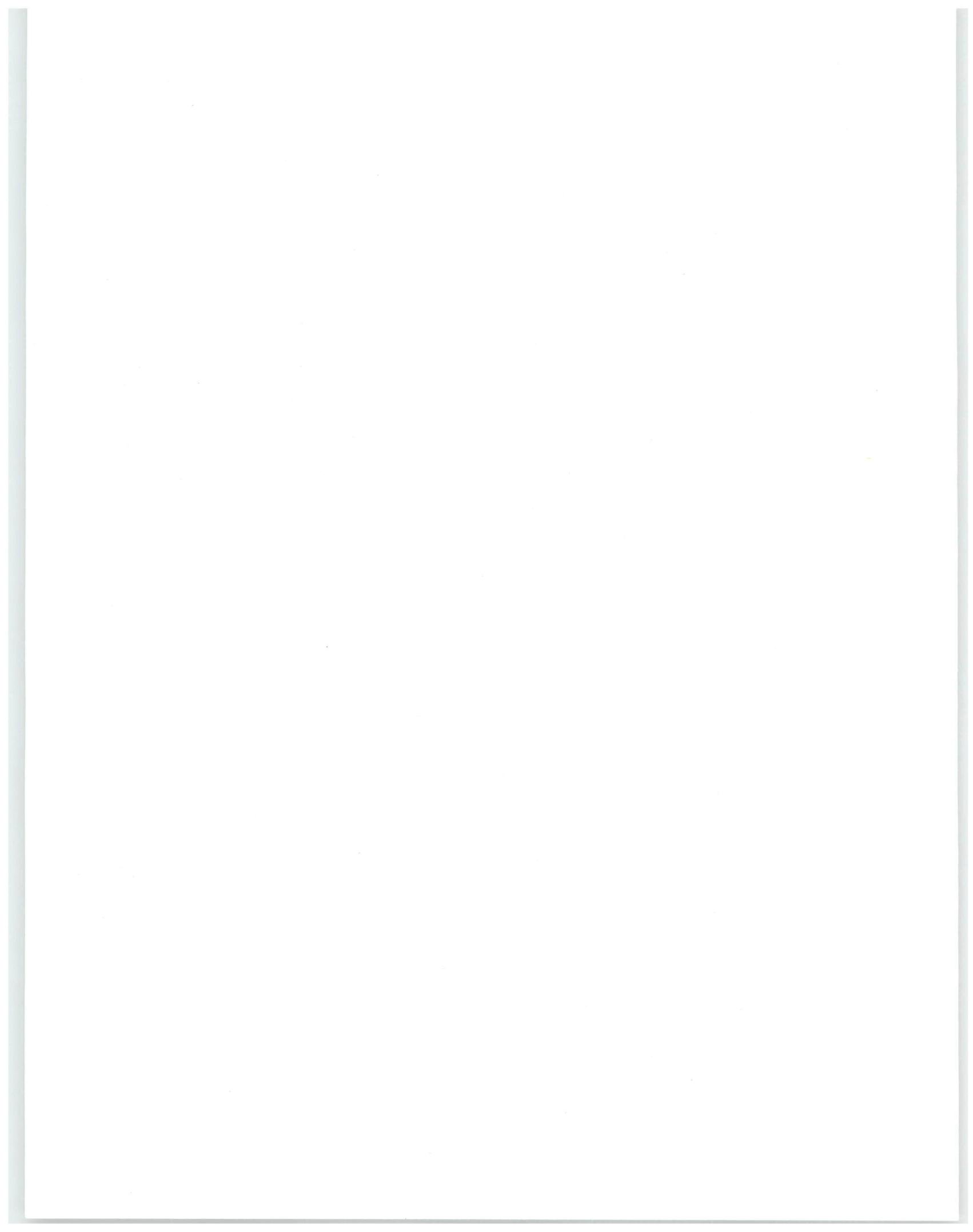
Le texte de la décision du 11 avril 2006 correspond à celui qui vous a été transmis le 10 avril 2006 afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR  
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES  
RELATIVEMENT À LA TENUE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE  
DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA CÔTE-DU-SUD**

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être tenues le 7 mai 2006 dans la circonscription n° 6 de la Commission scolaire de l'Énergie et dans la circonscription n° 9 de la Commission scolaire de la Côte-du-Sud conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre des élections partielles prévues dans la Commission scolaire de l'Énergie et dans la Commission scolaire de la Côte-du-Sud;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans la Commission scolaire de l'Énergie et dans la Commission scolaire de la Côte-du-Sud :
  - Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
  - Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la présente décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

Le directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Le 11 avril 2006

